



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2026-0137 du 5 OCT. 2026

Autorisation environnementale

Société SOURIAU

Exploitation d'activités de traitement de surface

se situant 89 route de Saint-Hubert sur le territoire de la commune de Champagné

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté du 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne approuvé par arrêté du 22 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-6536 du 24 décembre 2008 autorisant la S.A.S. SOURIAU à étendre et à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface et le travail des métaux (fabrication de connectique pour environnements sévères) situé 89 route de Saint-Hubert - 72470 Champagné ;

Vu le courrier préfectoral du 17 février 2014 adressé à la société SOURIAU prenant acte du déclassement des installations de réfrigération et compression suite à une modification de la nomenclature ;

Vu le récépissé préfectoral du 27 mai 2014 actant le bénéfice du droit d'antériorité au profit de la SAS SOURIAU pour exploiter ses activités relevant de la rubrique n° 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-318-0007 du 2 décembre 2014 délivré à la S.A.S. SOURIAU prescrivant la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité et rendant applicables les dispositions introduites par la directive IED ;

Vu le courrier préfectoral du 16 janvier 2017 adressé à la SAS SOURIAU prenant acte du bénéfice des droits acquis pour exploiter des activités relevant des rubriques en 4000 créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et suite à l'évolution du classement concernant le site de Champagné ;

Vu le courrier préfectoral du 29 décembre 2020 adressé à la société SOURIAU actualisant le classement de ses installations exploitées sur son site de Champagné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2023-0074 du 7 avril 2023 délivré à la société SOURIAU portant sur les conditions d'exploiter les installations de traitement des copeaux métalliques et de l'huile usée se situant 89 route de Saint-Hubert sur le territoire de la commune de Champagné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2024-0316 du 27 janvier 2025 délivré à la société SOURIAU portant sur le suivi de la pollution souterraine sur le site de Champagné ;

Vu la demande du 31 mai 2023 complétée jusqu'au 27 novembre 2025, présentée par la société SOURIAU, dont le siège social est situé 9 rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface située 89 route de Saint-Hubert - 72470 Champagné, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date du 9 novembre 2023, du 17 juillet 2024, du 6 septembre 2024, du 20 septembre 2024, du 23 septembre 2024, du 25 septembre 2024 et du 23 février 2026 ;

Vu la demande de tierce expertise sur le respect de la réglementation REACH en fonction des conditions d'exploitation des installations de traitement de surface sur le site de la société SOURIAU situé à Champagné ;

Vu la proposition de tiers expert en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable sur le choix du tiers expert en date du 16 juillet 2025 ;

Vu le dossier de tierce expertise déposé le 27 novembre 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 janvier 2024 ;

Vu la décision n° E24000030/72 du 4 mars 2024 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0072 du 25 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOURIAU, d'une durée de 33 jours consécutifs du lundi 22 avril 2024 à 08h30 au vendredi 24 mai 2024 à 16h30 à la mairie de Champagné, siège de l'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champagné, Fatines, Saint-Mars-la-Brière et Yvré-l'Évêque ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 5 juin 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis du tiers expert justifiant que les conditions d'exploitation des installations de traitement de surface répondent à la réglementation REACH ;

Considérant que l'établissement relève de la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « directive IED » ;

Considérant que l'établissement relève de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du conseil, dite « directive SEVESO 3 » ;

Considérant que la société SOURIAU est régulièrement autorisée pour des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Champagné ;

Considérant que la société SOURIAU a déposé un dossier de demande d'autorisation portant notamment sur l'augmentation et la modernisation de son activité de traitement de surface et sur la mise en place d'une solution dite en rejet « zéro » pour le traitement des eaux de cette activité ;

Considérant que les compléments transmis par l'exploitant sont de nature à répondre aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 15 juin 2026 et que celui-ci a émis des observations par courriel du 3 juillet 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société SOURIAU (SIRET 42132026800087), dont le siège social est situé 2 rue George Stephenson – 78180 Montigny-le-Bretonneux (depuis le 1^{er} avril 2026), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2024-0316 du 27 janvier 2025 susvisé, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants situées 89 route de Saint-Hubert sur le territoire de la commune de Champagné.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mai 2023 et complété jusqu'au 5 mai 2026. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions des actes antérieurs modifiés ou complétés sont détaillés dans l'article 8.3. du présent arrêté.

1.1.2. - Localisation et surface occupée par les installations :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Champagné	AP 0041

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 60 450 m².

1.1.3. - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation :

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2. ci-dessous.

1.2. - Nature des installations :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Lignes de traitement : - manuelle, - mini-chaîne, - oscilène, - prépa contacts, - prépa hermétiques / passivation inox, - stand de déprotection,	Volume total des bains de traitement : 66,065 m ³	A

		- composite auto, - pilote (NiPTFe), - reprise cadmium, - pôle sélectif, - reprise cadmium – extension L3, - nouvelle ligne Frappaz 1, - nouvelle ligne Frappaz 2, - nouvelle ligne Frappaz 3		
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	Bains de traitement ateliers bâtiments K et L	6,345 t	A Seuil bas
4130.2 a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges liquides. la quantité totale susceptible d'être présente étant a) supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bains de traitement - ateliers bâtiments K et L (dont stockage magasin)	43,65 t	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Machines d'usinage, d'affûtage, de presse - bâtiments C, D et F	3 422 kW	E
4110.1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	Bains de traitement – ateliers bâtiments K et L (dont stockage magasin)	0,567 t	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements : - climatiseurs - centrale de traitement d'air - groupes froids - refroidisseur d'eau - sécheur d'air - machines d'usinage (dégraisseuses) - restauration	478,52 kg	DC
1978.4	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions	-	3 t	D

	de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation			
1978.5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation	-	5 t	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	1 équipement	DC
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Équipements : - hotte nettoyage – bât B : 50 l - sécheur – bât K : 180 l	230 Litres	DC
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	- dégraisseuse – bât A : 140 l - dégraisseuse – bât B : 80 l - dégraisseuse 1 – bât C : 750 l - dégraisseuse 2 – bât C : 620 l - dégraisseuse – bât K : 210 l	1 800 Litres	DC
2575	Emploi de matières abrasives Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Machine de microbillage - bâtiment C	21,21 kW	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière F : - brûleur n°1 : 0,638 MW - brûleur n° 2 : 0,638 MW Chaudière G : - brûleur n° 1 : 0,928 MW - brûleur n°2 : 0,928 MW	1 installation : 1,276 MW 1 installation : 1,856 MW	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2 - supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	Bâtiment L : - make up : 0,7 MW combustible : gaz		
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bains de traitement – ateliers bâtiments K et L	1,9 t	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bains de traitement – ateliers bâtiments K et L	31,4 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bains de traitement – ateliers bâtiments K et L	29,7 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Pz3bis, Pz4bis, Pz5ter, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz12, Pz13, Pz14, Pz16, Pz17	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,9 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1. - Réglementation Seveso :

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4110.

1.2.2. - Réglementation IED :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. - Consistance des installations autorisées :

L'entreprise fabrique des connecteurs électriques destinés à l'automobile, le ferroviaire et l'aviation. Les métaux sont usinés puis protégés par des dépôts métalliques dans les installations de traitement de surface.

L'usine compte :

- des bâtiments de réceptions et d'expédition,
- un atelier d'usinage,
- des ateliers de traitement de surface,
- des ateliers de montage,
- un atelier de broyage et de tri de copeaux métalliques, une unité de refroidissement et de traitement centralisée de l'huile,
- un laboratoire,
- des bureaux,
- un restaurant d'entreprise.

1.5. - Durée de l'autorisation et cessation d'activité :

1.5.1. - Cessation d'activité et remise en état :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

Sans préjudice des mesures des articles R.512-74-II et R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques et plus particulièrement industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6. – Documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7.- Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux et gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin, les

installations concernées. Il informera alors immédiatement l'inspection des installations classées d'une telle situation.

En cas de dysfonctionnement du circuit fermé de traitement des eaux industrielles des ateliers de traitement de surface, à la sortie de la station de traitement, les effluents sont dirigés vers un bassin de 50 m³, puis vers un second bassin de 250 m³ permettant la rétention des eaux non conformes sur le site de l'usine. Ces bassins sont étanches et peuvent être isolés par des vannes ou des dispositifs analogues. Les eaux issues du 2^e bassin sont rejetées dans le réseau communal aboutissant à la station communale de Champagné.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

II. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1. – Conception des installations :

2.1.1. - Conduits et installations raccordées :

I - Chaudières :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur de cheminée (*) (m)
RCH-G	Chaufferie – bâtiment G	- brûleur n°1 : 0,928 MW - brûleur n°2 : 0,928 MW	Gaz de ville	5
RCH-G	Chaufferie – bâtiment F	- brûleur n°1 : 0,638 MW - brûleur n°2 : 0,638 MW	Gaz de ville	9

(*) Hauteur de la cheminée : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Les installations de combustion sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.

II - Installations d'usinage :

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Rubrique ICPE	Débit nominal (en Nm ³ /h)
RP2	Affûtage à sec	D	2560	6000
RP3	Affûtage humide	D	2560	3000
RP4	Dépoussiéreur : presse 250 t, scie à lopin	F	2560 et 2575	3000
RP5	Dépoussiéreur : presse 320 t, trempe	F	2560 et 2561	3000
RP6	Microbillage	C	2560 et 2575	750
RH2	Usinage machines TBX	F	2560	5000
RH3	Usinage machines TBX	F	2560	12000
RH4 et RH5	Usinage machines TBX	F	2560	5000
RH6	Usinage machines TBX	C	2560	3000
RH7	Usinage machines TBX	C	2560	2400
RH8	Usinage machines TM	F	2560	24000

III - Installations de traitement de surface :

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Rubrique ICPE
RP1	Traitement de surface – magasin poudres	K	3260 et 4xxx
RTS1	Laveur acide 1 / aspiration baigns TS et cuves station	K	3260 et 4xxx
RTS2	Laveur acide 2 / aspiration baigns TS et cuves station	K	3260 et 4xxx
RTS3	Laveur acide 3 / aspiration baigns TS et cuves station	L	3260 et 4xxx
RTS4	Laveur acide 4 / aspiration baigns TS et cuves station	L	3260 et 4xxx
RTS5	Laveur acide 5 / aspiration baigns TS et cuves station	L	3260 et 4xxx
RTS6	Laveur cyanure 1 / aspiration baigns TS et cuves station	K	3260 et 4xxx
RTS7	Laveur cyanure 2 / aspiration baigns TS et cuves station	L	3260 et 4xxx

Les installations de traitement de surface sont reliées à des laveurs de gaz suivants :

- les 12 lignes du bâtiment K sont reliées au laveur de gaz cyanures n°1 et aux laveurs de gaz acides n°1, n°2 et n°5,
- la ligne de traitement « Composite » du bâtiment L est reliée au laveur gaz n°3,
- la ligne de traitement « Reprise Cadmium » du bâtiment L est reliée au laveur de gaz cyanures n°2 et au laveur de gaz acide n°4.

IV - Installations de nettoyage et de dégraissage :

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Rubrique ICPE
RS1	Encollage et dégraissage	B	1978 et 2564
RS2	Dégraissage, refroidisseur et poste de soudure	B	1978 et 2564
RS3	Sorbone, préparation colle et marquage	B	1978 et 2564
RS4	Sérigraphie et encollage	B	1978 et 2564
RS5	Fours (polymérisation), encollage et hotte (nettoyage)	B	1978 et 2564
RS6	tuves (polymérisation), presses d'aragon, hotte (nettoyage)	B	1978 et 2564
RS7	Encollage, hottes (nettoyage et balance), câblage	A	1978 et 2564
RS8	Encollage et dégraissage	A	1978 et 2564
RS9	Encollage et nettoyage-dégraissage	A	1978 et 2564
RS12	Hotte à solvants et dégraissants	A	1978 et 2564
RD1	Dégraisseuse usinage Péro (solvant chloré Dowper)	C	2564
RD2	Dégraisseuse galvanoplastie	K	2564
RD3	Dégraisseuse usinage Eco-clean (solvant alcool)	C	2564

2.2. – Limitation des rejets :

2.2.1. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

2.2.1.1. - Emissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

I - Installations d'usinage :

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en gaz brut.

Conduits : RP2, RP3, RP4, RP5, RH2, RH3, RH4/RH5, RH6, RH7, RH8	
Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales	- Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m ³ - Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m ³
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	- Flux horaire de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h : 0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
Plomb et ses composés	Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h : 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
Conduit : RP6	
Poussières totales	150 mg/m ³

II - Installations de traitement de surface :

Conduits : RTS1, RTS2, RTS3, RTS4, RTS5, RTS6, RTS7	
Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/m³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	Pour les conduits RTS1, RTS2, RTS3, RTS5, RTS6, RTS7 : 0,05 Pour le conduit RTS4 : 0,04
Cr VI	Pour le conduit RTS4 uniquement : 0,01
Ni	0,1
CN	1
Alcalins, exprimés en NO ₂	10
NOX, exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30
Conduit : RP1	
Poussières totales	40

III - Installations de nettoyage et de dégraissage :

Les valeurs limites et conditions des rejets applicables des conduits associés aux installations de nettoyage et de dégraissage (référéncés dans le dossier de demande d'autorisation RS1, RS2, RS3, RS4, RS5, RS6, RS7, RS8, RS9, RS12, RD2 et RD3) sont les dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.2. - Positionnement valeurs de rejets de l'ensemble des émissaires :

Sous un délai de 12 mois, l'exploitant mettra à jour l'évaluation des risques sanitaires de son établissement en prenant en compte l'ensemble des émissaires du site et les enjeux associés et en s'appuyant notamment sur les résultats des campagnes de surveillance des rejets atmosphériques. Le cas échéant, l'exploitant réévaluera les flux et les concentrations admissibles au sein de son établissement.

2.2.3. - Composés Organiques Volatils :

L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité afin de déterminer la consommation et les émissions de solvants.

2.3. - Surveillance des rejets dans l'atmosphère :

2.3.1. - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes pour les substances susceptibles d'être émises :

Émissaires	Fréquence
RP2, RP3, RP5, RH2, RH3, RH4/RH5, RH6, RH7, RH8, RP6	annuelle
RTS1, RTS2, RTS3, RTS4, RTS5, RTS6, RTS7, RP1	annuelle
RS1, RS2, RS3, RS4, RS5, RS6, RS7, RS8, RS9, RS12, RD2, RD3	annuelle

Les mesures devront être réalisées conformément à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement fixées en vigueur.

2.3.2. - Bilan des émissions :

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

III. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1. - Prélèvements et consommations d'eau :

3.1.1. - Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau public AEP	100	20000

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 65,08 m³/h.

3.2. - Conception et gestion des réseaux et points de rejet :

3.2.1. - Points de rejet :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux sanitaires, eaux usées industrielles (ateliers de traitement de surface et éluas de fabrication d'eau osmosée), eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non polluées et eaux d'extinction incendie.

Les installations de traitement de surface ne rejettent pas d'effluent dans le milieu naturel ni dans le réseau des eaux communales (eaux usées et eaux pluviales). Ces équipements fonctionnent en zéro rejet.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à la production d'effluents de l'atelier de traitement de surface :

- pour les installations utilisant du cadmium, les effluents constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet,
- pour les autres ateliers de traitement de surface, les conditions de rejets des effluents sont encadrées par les articles 3.3.2. et 3.4.3. du présent arrêté.

Les effluents du traitement par osmose sont dirigés vers le réseau d'eaux industrielles communal.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées WGS84	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1-1	48,01770 ; 0,33652	Eaux usées : - sanitaires	-	Réseau eaux industrielles - rue Saint-Hubert Nord entrée site	Station d'épuration communale	01/11/2023 avec Le Mans Métropole
Pt N°1-2		- eaux industrielles : éluats d'osmoseur	-			
Pt N°1-3		Eaux usées : - eaux industrielles pré-traitées	Station pré-traitement pour les eaux industrielles			
Pt N°2	48,017478 ; 0,336616	Eaux pluviales : - toitures bâtiments A, B, C, I, E, L et H, - voiries parking visiteur et bâtiment E	Séparateur d'hydrocarbures	rue de Saint-Hubert branchement entrée site	Ruisseau le Guéribat	
Pt N°3	48,018202 ; 0,336550	Eaux pluviales : - voiries et parking nord et est, - toiture bâtiment G et soute	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau eaux pluviales - rue de Saint-Hubert branchement Nord site	Ruisseau le Guéribat	
Pt N°4	48,016126 ; 0,338024	Eaux pluviales : - toitures bâtiments K et F, - voiries ouest (quai usinage et quai galvanoplastie)	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration		
Pt N°4 bis	48,015870 ; 0,337402	Eaux pluviales : - parking sud-ouest	Séparateur d'hydrocarbures			
Pt N°5	48,017421 ; 0,339792	Eaux pluviales : - toiture bâtiment D	/	Fossé Sud-Est		
Pt N°6	48,016392 ; 0,339372	Eaux pluviales : - toiture bâtiment J, - voirie parking sud-est et quai logistique	Séparateur d'hydrocarbures (quai logistique)	Fossé « disparu » Sud		

3.2.2. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

I - Conditions de rejet des eaux pluviales (milieu naturel) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II - Conditions de rejet des eaux industrielles (station d'épuration communale) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3. - Limitation des rejets :

3.3.1. - Caractéristiques des rejets eaux pluviales :

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n° : 2, 3, 4, 4 bis et 6

- Température maximale : 36 °C,
- pH : entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline).

L'exploitant est tenu de respecter, avant le rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal des eaux pluviales (Pt N°2 et Pt N°3), les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière maximale (mg/l)
MEST (Matières En Suspension Totales)	1305	- 100 si flux journalier < 15 kg/j - 35 sinon
Hydrocarbures totaux	7008	5

3.3.2. - Caractéristiques des rejets eaux industrielles – éluats de fabrication eaux osmosées :

Les eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° : 1-2

- Température maximale : 30 °C,
- pH : entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline),
- Débit maximal journalier (m³/j) : 4 m³.

L'exploitant est tenu de respecter, avant le rejet des éluats de fabrication eaux osmosées dans le réseau communal des eaux industrielles, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière maximale (mg/l)
MEST (Matières En Suspension Totales)	1305	- 100 si flux journalier < 15 kg/j - 35 sinon
Hydrocarbures totaux	7008	5

3.3.3. - Caractéristiques des rejets eaux industrielles des ateliers de traitement de surface – en cas de dysfonctionnement :

Les eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° : 1-3

- Température maximale : 30 °C,
- pH : entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline),
- Débit maximal journalier (m³/j) : 50 m³,
- Débit maximal mensuel (m³/mois) : 750 m³.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)
MEST (Matières En Suspension Totales)	1305	60
Cyanures	1084	0,1
Fluor et composés (F)	1391	15
Azote global	1551	75
Phosphore total	1350	10
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1314	600
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène)	1313	200
AOX	1106	5
Hydrocarbures totaux	7154	10
Argent et composés	1368	0,5
Aluminium	1370	3
Cadmium et composés	1388	0,05
Chrome VI	1371	0,07
Chrome III	5871	0,9
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,65
Fer	1393	0,3
Plomb et composés (Pb)	1382	0,2
Nickel et composés (Ni)	1386	0,48
Étain et composés (Sn)	1394	0,3
Zinc et composés (Zn)	1383	0,4
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1
Mercure et ses composés	1387	0,025

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.4. – Surveillance des prélèvements et des rejets :

3.4.1. - Relevé des prélèvements d'eau :

La fréquence du relevé des prélèvements des rejets d'eaux pluviales est au minimum annuel.

En cas de dysfonctionnement entraînant des rejets d'eaux industrielles de l'atelier de traitement de surface, la fréquence du relevé de prélèvement est encadré par l'article 3.4.4. du présent arrêté.

3.4.2. : Contrôle des rejets – eaux pluviales :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2, 3, 4, 4 bis et 6	MEST (Matières En Suspension Totales)	1305	ponctuel	annuel
	Hydrocarbures totaux	7008	ponctuel	annuel

3.4.3. - Contrôle des rejets – éluats de fabrication eaux osmosées :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1-2	MEST (Matières En Suspension Totales)	1305	ponctuel	annuel
	Hydrocarbures totaux	7008	ponctuel	annuel

3.4.4. - Contrôle des rejets – eaux industrielles :

En cas de rejet, l'exploitant réalise la surveillance suivante et transmet les résultats d'analyses à l'inspection ; l'exploitant réalise les opérations d'auto-surveillances suivantes :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1-3	pH	1302	continu	journalier
	Débit		continu	journalier
	MEST (Matières En Suspension Totales)	1305	-	hebdomadaire
	Cyanures	1084	-	journalier
	Fluor et composés (F)	1391	-	hebdomadaire
	Azote global	1551	-	mensuel
	Phosphore total	1350	-	hebdomadaire
	DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1314	-	journalier
	Argent et composés	1368	-	-
	Aluminium	1370	-	hebdomadaire
	Cadmium et composés	1388	-	journalier
	Chrome VI	1371	-	journalier
	Chrome III	5871	-	journalier
	Cuivre et composés (Cu)	1392	-	journalier
	Fer	1393	-	journalier
	Plomb et composés (Pb)	1382	-	journalier
	Nickel et composés (Ni)	1386	-	journalier
	Étain et composés (Sn)	1394	-	hebdomadaire
	Zinc et composés (Zn)	1383	-	journalier
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	-	-

3.5. - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols :

3.5.1. - Surveillance des eaux souterraines :

I - Réseau de surveillance :

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance a minima des 3 piézomètres mis en place dans le cadre du rapport de base établi en application de la directive IED. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ3bis	amont	Aquifère superficiel	8,12
PZ5ter	aval intermédiaire		8,35
PZ14	aval limite de site		8,54

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. Les codes sont communiqués à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dès leur réception.

II - Paramètres mesurés :

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH		PZ3bis PZ5ter PZ14	Semestrielle
température			
Conductivité			
Aluminium	1370		
Cadmium	1388		
Cuivre	1392		
Nickel	1386		
Chrome VI	1371		
Cyanure	1084		
COHV			

Ces paramètres pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

La campagne de surveillance doit compter une analyse en périodes de hautes eaux et une en période de basses eaux. La première campagne de surveillance doit avoir lieu dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté préfectoral.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, en le justifiant par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée et, si elle provient de ses installations, d'en supprimer la cause. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

III - Suivi des prélèvements / Entretien des ouvrages :

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

Les piézomètres disposent d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

IV - Condition d'abandon :

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement.

3.5.2. - Gestion de la pollution des sols et surveillance des sols :

Une surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

Si la campagne de surveillance des sols met en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour gérer cette pollution. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.6. - Plan de gestion de l'eau :

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de l'eau comprenant :

- des schémas de circulation et un bilan massique de l'eau dans l'unité,
- l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau,
- la mise en œuvre de technique d'optimisation de l'eau.

Des audits de l'eau sont effectués au moins une fois par an.

3.7. - Dispositions spécifiques sécheresse :

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie notamment sur un diagnostic du plan de gestion de l'eau défini à l'article précédent.

Il assure la mise à jour de ce diagnostic, ainsi que l'information et la formation du personnel intervenant sur site.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'action dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral en vigueur,
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan d'action susvisé et en informe l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. - Limitation des niveaux de bruit :

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe du présent arrêté.

4.1.1. - Niveaux limites des points de mesure :

Les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, localisés en annexes, sont les suivants :

Point de mesure	Situation
ZER1	Au niveau des habitations au Nord du site
LIM 1	En limite de propriété à l'Ouest du site, proche des laveurs de gaz du site
LIM 2	En limite de propriété au Sud du site, au niveau de l'entrée poids lourds du site
LIM 3	En limite de propriété à l'Est du site, au niveau du réfectoire du site
LIM 4	En limite de propriété au Nord du site, proche de la départementale route de Paris D323
LIM 5	En limite de propriété au Nord-Ouest du site, proche de l'entrée du site
RES NUIT	A l'Ouest du site, en point masqué

4.1.2. - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

4.1.3. - Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4. - Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. En cas de dépassement, l'exploitant met en œuvre des actions permettant la réduction des émissions sonores.

V. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. - Conception des installations :

5.1.1. - Implantation :

Les distances minimales d'implantation en fonction des limites de l'établissement sont les suivantes :

Bâtiment/local	Activité associée	Implantation
Bâtiments C et F	Usinage de barres métalliques	Conforme aux dispositions de l'étude de dangers
Bâtiment K	Stockage de substances dangereuses	
Extérieur bâtiment K	Stockage de substances dangereuses	
Bâtiment D	Stockage de substances dangereuses inflammables	
Bâtiment F	Chaufferie	
Bâtiment G		
Bâtiment L		

5.1.2. - Dispositions constructives et comportement au feu :

Les dispositions constructives sont conformes à l'étude de dangers du site.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3. - Désenfumage :

Les locaux d'usinages métalliques, de traitement de surface et de traitement de copeaux métalliques sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chacun des locaux.

Pour les locaux d'usinages métalliques, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Chaque bâtiment abritant une chaîne de traitement de surface est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

5.1.4. - Organisation des stockages :

La répartition des produits stockés sur site est conforme au dossier de demande d'autorisation, plus particulièrement à l'étude de dangers.

5.1.5. - Installations électriques :

- I - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
- II - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

- III - Le contrôle des installations électriques prévu au I du présent article est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6. - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation :

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.1.7. - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles :

L'exploitant dispose :

- d'une rétention déportée (cuve acides ou cuve cyanures) d'un volume de 2,25 m³ associée à l'aire de dépotage, permettant d'éviter la formation d'un mélange incompatible,
- de rétentions sous les cuves de traitement de surface contenant du cyanure et du cadmium (bâtiment K),
- de double-parois pour les cuves de cyanures (bâtiment K),
- d'une rétention (caniveau menant à une cuve) pour les autres cuves de traitement de surface (bâtiment K),
- d'une rétention (sous-sols) pour les cuves de traitement de surface (bâtiment L),
- d'une rétention (sous-sols) pour les cuves d'effluents des ateliers de traitement de surface (bâtiment K),
- d'une rétention bétonnée associée à une cuve d'huile entière (bâtiment F),
- de rétentions pour le stockage de produits chimiques, huiles et produits liquides (magasin principal, bâtiment P, extérieur).

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin versant n°1 : confinement des eaux d'extinction du bâtiment F dans un bassin de confinement sous le parking Sud-Ouest du site (volume de 1 000 m³) et confinement des eaux d'extinction des bâtiments K et L dans leurs sous-sols respectifs, de volumes disponibles en permanence d'au minimum 1 425 m³,
- bassin versant n°2 : confinement des eaux incendie sur la voirie, avec un volume disponible en permanence d'au minimum 1 245 m³.

Un plan de la répartition des bassins versants sur site est en annexe du présent arrêté.

5.2. - Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents :

5.2.1. - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité :

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant dans l'étude de dangers (document PJ49 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

5.2.2. - Événements et parois soufflables :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en tant que zone à risque en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps,
- d'événements/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable,
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité

dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

5.3. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours :

5.3.1. - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- 3 poteaux incendie (1 poteau normalisé privé (NFS 61.213) et 2 poteaux normalisés publics) assurant un débit d'extinction de 900 m³/h sur une période de 2 heures, le besoin en eau sera complété au besoin par un point d'eau naturel sur le site voisin (SOCAMAINE),
- 1 système de détection automatique d'incendie équipant les zones à risque des bâtiments du site.

Pour les bâtiments K et L, le système de détection automatique d'incendie actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

5.3.2. - Organisation :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et est mis à jour si nécessaire.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3.3. - Communication avec les riverains :

Un système de communication directe est mis en place avec les entreprises riveraines afin de les prévenir au plus tôt d'un incident ou accident qui pourrait les toucher.

Ce système de communication est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

6.1. - Prévention et gestion des déchets :

6.1.1. - Stockage :

Les déchets sont répartis sur 6 zones de l'établissement, en fonction de leur nature. Ils sont stockés dans des big-bags, des bidons, des fûts, des cubitainers, des cuves, des bennes ou des caisses palette.

Un plan des zones de stockage de déchets figure en annexe du présent arrêté.

De manière générale, les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

6.1.2. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.3. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

6.1.4. - Transports et registre chronologique :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique, où sont consignés tous les déchets sortants, qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné ci-dessus.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.5. - Contrôle :

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

6.2. - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01 12 01 03 12 01 04	Déchets associés aux activités travail des métaux
	12 01 99	Déchets associés à l'activité d'usinage
	15 01 01 15 01 02 15 01 03	Emballages en papier, cartons et plastiques
	16 02 14	Équipements
	20 01 01 20 01 02 20 03 01 20 01 99 20 01 08 20 01 25	Papiers, cartons et déchets alimentaires
	06 05 02* 11 01 05* 11 01 98* 11 01 11 *	Boues et substances dangereuses associés à l'activité de traitement de surfaces
	12 01 09* 12 01 10* 12 01 16* 12 01 20* 12 03 01* 12 03 02* 13 01 04*	Huiles associées à l'activité d'usinage
	13 05 07*	Boues et eaux mélanges séparateurs d'hydrocarbures
	14 06 02* 14 06 03*	Déchets solvantés
	15 01 10* 15 02 02* 16 02 13* 17 09 03*	Emballages, équipements ayant été en contact avec des substances dangereuses
Déchets dangereux	20 01 27*	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

6.3. - Répartition du stockage sur site :

Conformément au plan des zones de stockage de déchets en annexe du présent arrêté, les déchets entreposés sur le site sont répartis de la façon suivante :

Type de déchets	Emplacement stockage de déchets
Déchets non dangereux	zone 2 : compacteur DIB, compacteur recyclages, bois, plastiques spéciaux zone 3 : emballages souillés zone 5 : big-bags et gros emballages vides souillés zone 6 : emballages vides souillés
Déchets dangereux	zone 1 : DID (emballage / chiffons souillés / déchets liquides) : soute fermée zone 2 : DID zone 3 : emballages souillés zone 4 : cuves de déchets liquides dangereux de traitement de surfaces zone 5 : big-bags et gros emballages vides souillés zone 6 : emballages vides souillés

VII. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses :

7.1.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes ou modes opératoires définissent : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.1.2. - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.2. - Prévention des risques relatifs aux substances dangereuses :

7.2.1. - Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre,

doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.2.2. - Détection de gaz :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

7.2.3. - Stockages :

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal.

7.3. - Réglementation des substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement :

7.3.1. - Substances interdites ou restreintes :

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les conditions d'autorisations inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH),
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) susvisé.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2. - Substances extrêmement préoccupantes :

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3. - Substances soumises à autorisation :

Si la liste, établie en application de l'article précédent, contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

7.4. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 08-6536 du 24 décembre 2008	Arrêté entier	Modification de l'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-318-0007 du 2 décembre 2014	Arrêté entier	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2023-0074 du 7 avril 2023	Arrêté entier	Abrogé

VIII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1. - Caducité :

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. - Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champagné et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Champagné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3. - Délais et voies de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif (article R.77-16-1 du code de justice administrative).

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

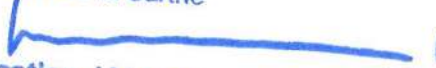
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.4. - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Champagné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe

1 1 - 
Sébastien JALLET

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET



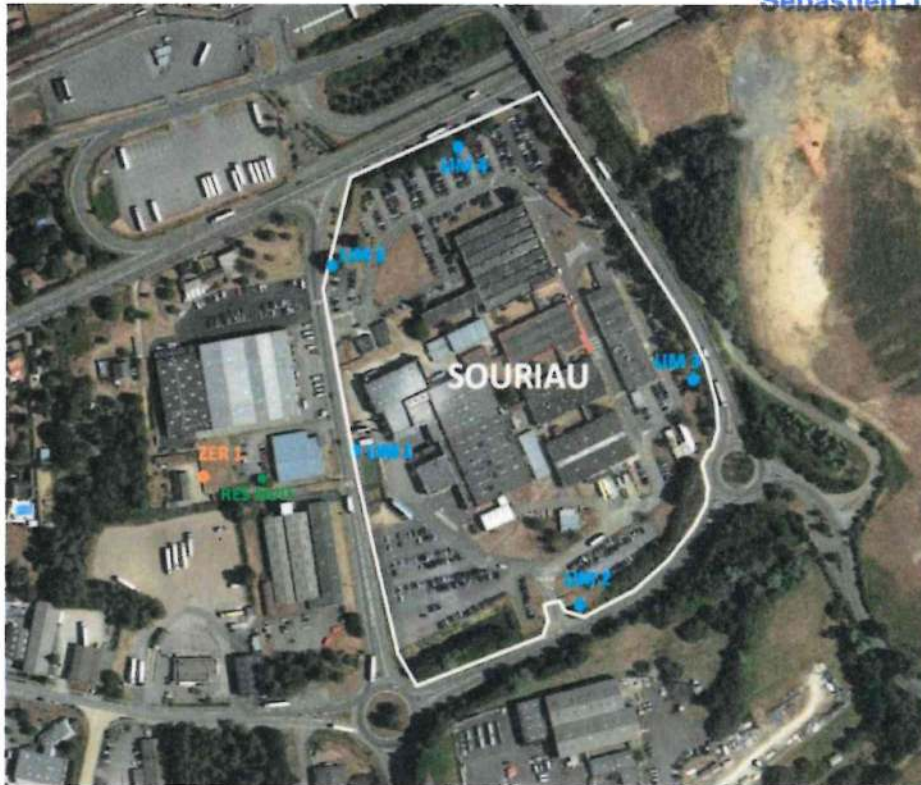
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **5 OCT. 2026**

Le Préfet :

Le Préfet d'

ANNEXE 2
Points de mesures émissions sonores


Sébastien JALLET



ANNEXE 3 Points de rejets atmosphériques

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET



Légendes :

- Rejets d'usinage : 2560, 2561 et 2575
- Rejets de traitement de surface : 3260 et rubriques 4XXX
- Rejets de dégraissage : 1978 et 2564
- Rejets d'assemblage : 1978 et 2564
- Rejets de chaudières : 2910

▲ Echelles à crinoline – accès toiture

RS et RD : Rejets de solvants et dégraissages - suivi des COV
RH et RP : Rejets d'huile et de poussières - suivi de poussières et métaux

RTS : Rejets des laveurs avec mesures vapeurs chimiques (SO₂, HF, NH₃, H₂, OH, CN, CrVI) et métaux

RCH : Rejet chaudières

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 25 OCT. 2026

Le Préfet
Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

ANNEXE 4 Bassins versants

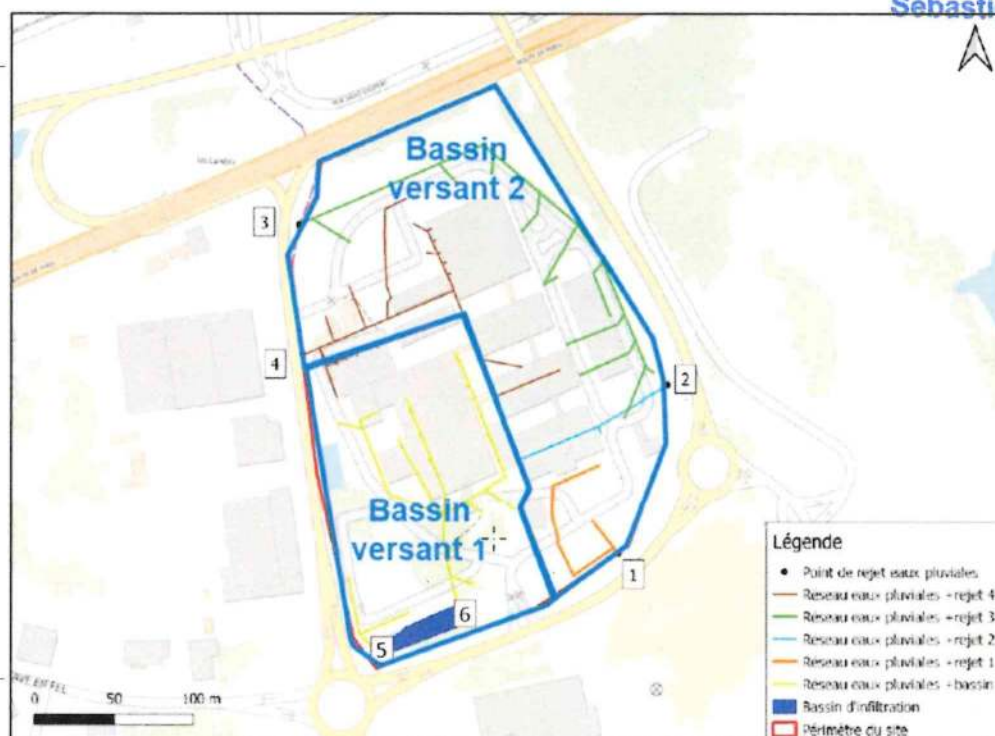


Figure 17 : Bassins versants pour la collecte des eaux d'extinction d'incendie

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **- 5 OCT. 2026**
Le Préfet

ANNEXE 5 Stockage déchets

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET



Figure 22 : Cartographie des principales zones de stockage de consommables et déchets